

CT 1.1 | FICHE DE RÉVISION

La fonction publique territoriale et ses agents

Module CT 1 · Environnement territorial · Préparation au concours externe de technicien territorial

Objectif : distinguer les trois fonctions publiques, comprendre catégorie / cadre d'emplois / grade / échelon, identifier les agents territoriaux et les principaux acteurs de leur carrière.

1. Les trois versants de la fonction publique

État (FPE) : Ministères, préfectures, services de l'État.

Territoriale (FPT) : Communes, départements, régions et certains établissements publics locaux, dont les EPCI.

Hospitalière (FPH) : Établissements publics de santé et établissements relevant de son champ.

2. Les notions statutaires à connaître

Catégorie A / B / C : Niveau hiérarchique et de recrutement du cadre d'emplois.

Cadre d'emplois : Ensemble de fonctionnaires territoriaux soumis à un même statut particulier.

Grade : Position statutaire dans le cadre d'emplois ; distinct du poste occupé.

Échelon : Position dans le grade, liée notamment à la rémunération indiciaire.

Emploi / fiche de poste : Missions concrètes fixées par l'employeur territorial.

Exemple : un technicien territorial relève de la catégorie B et peut être affecté à l'administration des systèmes et réseaux. « Administrateur systèmes et réseaux » désigne ici un emploi, non un grade.

3. Fonctionnaires et contractuels

Fonctionnaire : nommé dans un grade, puis titularisé après stage lorsque les conditions sont remplies ; relève d'une situation statutaire et réglementaire.

Contractuel : recruté par contrat dans des cas prévus par les textes ; il n'appartient pas, de ce seul fait, à un cadre d'emplois.

À mémoriser : réussir un concours territorial conduit normalement à une inscription sur liste d'aptitude, pas à une embauche automatique. Le lauréat doit rechercher un emploi.

4. Acteurs de la gestion et de la formation

Autorité territoriale : L'employeur territorial prend les décisions relevant de sa compétence : recrutement, nomination, organisation des services.

Centre de gestion (CDG) : Accompagne les collectivités et exerce des missions de gestion des ressources humaines et d'organisation de concours selon les cas.

CNFPT : Acteur central de la formation professionnelle des agents territoriaux, notamment des formations statutaires.

5. Principales obligations des agents publics

Dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et respect du principe de laïcité ; discrétion professionnelle et secret professionnel selon les situations ; obéissance hiérarchique dans les limites

prévues par les textes.

Mise en situation : un élu demande à un technicien de transmettre les données personnelles d'un agent sans justification. Réponse attendue : ne pas communiquer immédiatement, vérifier l'habilitation, la finalité et la procédure, puis solliciter le responsable compétent.

CT 1.1 | AUTOÉVALUATION

Tester ses connaissances

1. Quelle différence entre la FPT et la FPE ?
2. « Technicien territorial » est-il un emploi ou un cadre d'emplois ?
3. Grade et échelon : même notion ?
4. Un lauréat de concours est-il automatiquement recruté ?
5. Quel organisme est central pour la formation des agents territoriaux ?
6. Un contractuel est-il automatiquement titulaire d'un grade ?

Corrigé synthétique

1. La FPT concerne les collectivités et certains établissements publics locaux ; la FPE relève des administrations de l'État.
2. Un cadre d'emplois de catégorie B ; l'emploi correspond aux missions concrètes.
3. Non : le grade est un niveau statutaire ; l'échelon est une position dans ce grade.
4. Non : la liste d'aptitude n'entraîne pas l'embauche.
5. Le CNFPT.
6. Non. Son recrutement relève d'un contrat, même s'il peut occuper un emploi de catégorie A, B ou C.

Les 5 idées essentielles pour l'oral

1. La FPT est l'un des trois versants de la fonction publique.
2. Cadre d'emplois, grade, échelon et poste sont différents.
3. Les collectivités recrutent des fonctionnaires et des contractuels.
4. CNFPT et CDG ont des rôles distincts.
5. Réussite au concours $\neq$ recrutement automatique.

Sources officielles (consultées le 30/10/2026)

Code général de la fonction publique : Légifrance · Service-Public : catégories, grades et échelons · DGCL : concours et liste d'aptitude · DGCL : centres de gestion · DGCL : formation.